

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2024 - 20h30

Le 09 septembre 2024 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Katia PEDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Était représenté : Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR

Absents : Daniel BORDES et Muriel PAILLER

Secrétaire de séance : Vincent NEVOT

La séance est ouverte à 20h30 par M. le Maire qui constate le quorum et présente la procuration reçue.

Vincent NEVOT est nommé secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 08 juillet 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2024-60

OBJET : Vente de terrains pour le projet de troisième déchèterie sur la commune de Cabanac-et-Villagrains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu le courrier de la commune de Cabanac-et-Villagrains en date du 19 mars 2024,

Vu le courrier de la CCM n° 2024-03-94003 du 27 mars 2024,

Vu l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale du 26 mars 2024 de la Direction Générale des Finances Publiques réalisée à la demande de la commune de Cabanac-et-Villagrains,

Vu la délibération n° 2024/067 du Conseil Communautaire de la CCM en date du 20 juin 2024 validant l'acquisition sur la commune de Cabanac-et-Villagrains d'un terrain d'une superficie d'environ 12 500 m² à détacher des parcelles cadastrées section A numéros 1424, 1425, 1427, 1428, 1429, 1430 et 1432, appartenant à la commune de Cabanac-et-Villagrains, pour un montant de 200 000 € HT auquel s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur,

EXPOSE

Dans le cadre de l'évolution de la compétence déchets et afin de doter le sud du territoire d'un service de proximité dédié aux déchets, la CCM souhaite mettre en place une déchèterie et une matériauthèque sur la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Le site de la Blue, propriété de la commune de Cabanac-et-Villagrains, au nord de la commune, comprend une unité foncière idoine pour ce type d'infrastructure. Ce site accueille actuellement des dépôts de granulats et de matériaux.

Les parcelles concernées sont situées sur le lieu-dit la Blue-est, sur la commune de Cabanac-et-Villagrains (33650). Ce sont les parcelles cadastrées ainsi :

- A 1424 pour 29 m²,
- A 1425 pour 85 m²,
- A 1427 pour 11531 m²,
- A 1428 pour 67 m², - A 1429 pour 730 m²,
- A 1430 pour 4 m²,
- A 1432 pour 54 m².

La superficie totale des surfaces à acquérir est donc de 12 500 m².

La commune a sollicité une estimation auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques. L'avis du Pôle d'évaluation domanial sur la valeur vénale du bien, émis en date du 26 mars 2024, estime l'ensemble des parcelles à 200 000 €, soit 16€/m² HT et hors droits.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit du premier équipement communautaire implanté sur la commune.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de vendre à la Communauté de Communes de Montesquieu un terrain sur la commune de Cabanac-et-Villagrains d'une superficie d'environ 12 500m² à détacher des parcelles cadastrées section A numéros 1424, 1425, 1427, 1428, 1429, 1430 et 1432, appartenant à la commune de Cabanac-et-Villagrains, pour un montant de 200 000 € HT auquel s'ajoutera le montant de la TVA au taux en vigueur,
- qu'en cas de mise à jour de la superficie réelle à acquérir, le prix d'acquisition du terrain sera modifié à proportion, à la hausse ou à la baisse, en faisant application d'un prix de 16 € par m²,

- d'autoriser M. le Maire à mener toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente, ainsi que tous actes et documents afférents à la conclusion de cette acquisition, ou qui en seraient la suite et/ou la conséquence,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout avant contrat et la vente qui en découlera,
- d'autoriser M. le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2024-61

OBJET : Définition des modalités de concertation préalable concernant la déclaration de projet pour la reconversion de la friche Cluzant et Demolin

Dans le cadre du projet de reconversion de la friche Cluzant et Demolin, une adaptation du zonage du PLU est nécessaire. Par délibération n° 2023-44 du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a prescrit le lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Une déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération lorsque celle-ci n'a pas été prévue par le PLU. Elle permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de manière simple et accélérée.

Cette mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable est donc nécessaire (articles L 121-16, L 121-16-1 et R 121-19 du Code de l'Environnement).

M. le Maire rappelle que ce dossier dure depuis 22 ans.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal arrête à l'unanimité les modalités de concertation suivantes :

- **Affichage de l'avis** : l'information du public sera réalisée sous forme d'avis (codification par arrêté ministériel du 24 avril 2012 – format A2, fond jaune...) 15 jours avant le début de la concertation par voie dématérialisée (site internet de la Mairie) et par voie d'affichage sur le site de l'ancienne friche Cluzant et Demolin concerné par la concertation et en Mairie.
- **Dossier de concertation** : il sera disponible en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Durée de la concertation** : elle est fixée à 15 jours soit du 10 octobre 2024 au 25 octobre 2024 à 17h00.

Pendant toute la durée de la concertation, des observations et des propositions pourront être adressées avant clôture de la concertation le 25 octobre 2024 à 17h00 :

- par écrit sur le registre ouvert à la Mairie,
- par correspondance à l'adresse de la Mairie (1 Place du Général Doyen 33650 CABANAC-ET- VILLAGRAINS),
- par voie électronique à l'adresse mairie@cabanac-villagrains.fr

Ces observations seront annexées au registre de la Mairie où elles seront consultables.

Une réunion publique se tiendra le vendredi 25 octobre 2024 à 18h00 au foyer polyvalent.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication de manière numérique auprès du service urbanisme de la Mairie, du dossier de la concertation pendant toute la durée de celle-ci.

DÉLIBÉRATION N° 2024-62

OBJET : Budget principal – décision modificative n° 3

Lorsque les travaux sont réalisés, les études préalables sont à intégrer aux travaux par un mandat au 231-041 et un titre au 203-041. Ce sont des écritures d'ordre dont les crédits sont à prévoir au budget.

Différentes études sont concernées :

- étude préalable de CAB pour 17 790 €,
- études préalables à la réhabilitation de la gare de Cabanac pour 10 368 €,
- étude concernant l'église de Cabanac pour 1 140 €.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la décision modificative n° 3 suivante :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
231-041 – Immobilisations corporelles en cours	29 298 €	203-041 – Frais d'études	29 298 €
Total	29 298 €	Total	29 298 €

DÉLIBÉRATION N° 2024-63

OBJET : Délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant

M. le Maire rappellera que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les Maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner délégation à M. le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public,
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente délibération.

Arrivée de Lionel COUBRA à 20h42.

DÉLIBÉRATION N° 2024-64

OBJET : FDAEC 2024

Par courrier du 20 février 2024, le Département de la Gironde a indiqué que le FDAEC sera maintenu, à un niveau moindre qu'en 2023, pour être mobilisé prioritairement au profit des communes les plus fragiles. M. le Maire explique que seules deux communes de la CCM en ont été bénéficiaires (Cabanac-et-Villagrains et Isle-Saint-Georges).

Par délibération n° 2024-28 du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé la demande de FDAEC au titre de l'année 2024 pour un montant de 8 000 €.

Cette enveloppe a été réajustée à hauteur de 8 187 €. La délibération initiale est donc à reprendre.

Il est proposé le plan de financement suivant :

FDAEC 2024			
Opération	Nature de la dépense	Montant HT	Subvention
Bâtiments publics – travaux sur équipements communaux	Réfection du système de chauffage de la salle des fêtes de Villagrains	17 221,85 €	47,54 %
TOTAL		17 221,85 €	8 187 €

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention de 8 187 € au titre du FDAEC 2024,
- s'engager à intégrer des critères de développement durable dans ces investissements,
- charger M. le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-65

OBJET : Signature d'une convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre des circuits mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine, le quartier de la Voile n'est pas desservi par les transports scolaires. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les familles, la commune souhaite mettre en place **une navette de préacheminement d'enfants du primaire et du collège vers leurs arrêts de bus situés à Gassies et à l'Entre-deux-Mers.**

Anne-Cécile DUCCOSSON indique que ce travail a débuté en 2020. Des informations contradictoires ont été transmises lors de plusieurs réunions. Elle rappelle que la création d'une ligne nouvelle n'était pas économiquement supportable pour la commune d'où la mise en place d'un préacheminement des primaires et des collégiens. Un agent communal sera mis à disposition pour utiliser le minibus de la commune.

Cependant, les services de la Région considèrent ce nouveau service comme du transport scolaire d'où la signature d'une convention pour mettre en place cette navette. Celle-ci sera présentée en novembre à la commission permanente de la Région pour un démarrage en janvier 2025.

A l'appui du projet de convention transmis aux conseillers municipaux, il est indiqué que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera au dernier jour de l'année scolaire 2027 – 2028 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale. Par ailleurs, la commune devra répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider ce projet de convention,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-66

OBJET : Création d'une régie municipale de transports scolaires

En tant qu'autorité organisatrice secondaire, la commune assume le transport scolaire des élèves du primaire de la commune.

Dans le cadre des circuits mis en place par la Région Nouvelle – Aquitaine, le quartier de la Voile n'est pas desservi par les transports scolaires. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les familles, la commune souhaite mettre en place **une navette de préacheminement d'enfants du primaire et du collège vers leurs arrêts de bus situés à Gassies et à l'Entre-deux-Mers.**

A cette fin, elle doit créer une régie municipale des transports et être inscrite au registre des transporteurs.

Il sera proposé de créer la régie municipale de transport, à des fins non commerciales, dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles, exploitant au maximum deux véhicules sur le territoire national et d'entreprendre la démarche pour l'inscription au registre des transporteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Considérant que la commune exercera une activité de transports occasionnels de personnes à des fins non commerciales ;

Considérant que cette activité est soumise à l'inscription au registre des transporteurs et à la création d'une régie de transports dont le (la) directeur(trice) sera nommé(e) par arrêté du Maire ;

Considérant qu'en tant que collectivité locale effectuant des transports à des fins non commerciales et ne disposant que d'un seul véhicule, la commune de Cabanac-et-Villagrains est dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles ;

Considérant que l'inscription au dit registre confère à la commune une licence de transport intérieur pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer la régie municipale de transports à des fins non commerciales,
- d'inscrire la commune de Cabanac-et-Villagrains au registre des transporteurs.

DÉLIBÉRATION N° 2024-67

OBJET : Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'eau potable

En préambule, M. le Maire rappelle que le contrat de délégation de service public prend fin en décembre 2025. La commune est alimentée soit en achat d'eau soit par le puits du Vieux Bourg qui ne fait que 6 m de profondeur d'où la présence de COT par temps de pluie. Cet aléa est onéreux pour la SAUR.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 06 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 prévoit que le RPQS doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le RPQS **2023** de l'eau potable.

DÉLIBÉRATION N° 2024-68

OBJET : Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'assainissement

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 06 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 prévoit que le RPQS doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le RPQS **2023** de l'assainissement.

DÉLIBÉRATION N° 2024-69

OBJET : Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque Rosa Bonheur

Par délibération n° 2018-04 du 15 janvier 2018, le Conseil Municipal avait modifié le règlement intérieur de la bibliothèque.

Il est aujourd'hui nécessaire de l'actualiser pour tenir compte du réseau de lecture publique « En voiture Simone ! » de la CCM et de la possibilité d'accepter des dons de livres. Gabriel BEUGIN rappelle l'accès à toutes les bibliothèques de la CCM, de manière libre et gratuite.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur actualisé de la bibliothèque Rosa Bonheur annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

✦ Partenariat avec l'Opéra de Bordeaux

Gabriel BEUGIN indique que le 20 septembre sera retransmis au foyer un concert de rentrée de l'auditorium de Bordeaux. Toute la programmation n'est pas connue à ce jour. Aurore VERDIER demande comment s'est faite l'annonce de cette retransmission. Gabriel BEUGIN précise que les supports d'information habituels ont été utilisés : soit via le bulletin municipal soit grâce aux panneaux lumineux, Facebook et le site internet de la commune.

✦ Signalement des agissements d'un habitant

Aurore VERDIER demande des précisions quant à la présence d'une personne douteuse autour de la Mairie. M. le Maire explique que l'administrée qui a fait le premier signalement quant aux agissements de cet individu a peur. Elle a le numéro de téléphone du Maire qui a fait un autre signalement à la Gendarmerie pour déclencher un nouveau contrôle de cette personne.

M. le Maire rappelle qu'il dispose de pouvoirs limités. De plus, durant cette période, les gendarmes sont fortement sollicités par le Grand Rassemblement des Gens du Voyage. Il se dit inquiet quand cet évènement se terminera et que les patrouilles ne seront plus là. Chacun gère comme il peut même si le Major ROULET est très disponible.

✦ Grand Rassemblement des Gens du Voyage

M. le Maire fait état de changements notables avec la signature d'une convention entre la Préfecture et les Gens du Voyage où sont définis les engagements de chacun et la prise d'un arrêté préfectoral pour le respect de la bande des 50 m (possibilité de verbaliser les caravanes).

Des difficultés perdurent cependant :

- déjections à différents endroits de la commune,
- chapiteau toujours non homologué avec un avis défavorable de la commission de sécurité. Une mise en demeure a été adressée par la Mairie. Si aucune mesure corrective n'est entreprise, un arrêté de fermeture sera pris.

Damien OBRADOR fait remarquer que visiblement le terrain est trop petit. M. le Maire confirme que l'emprise est réduite du fait de la distance des 50 m, ce qui donne une impression de densité.

La Gendarmerie se montre très présente avec des verbalisations le matin devant les écoles, y compris pour des administrés de la commune. Les amendes ont fortement augmenté en 2023 par rapport à 2022.

Aurore VERDIER suggère de ne pas faire l'arrivée des Gens du Voyage le jour de la rentrée car les bus se retrouvent bloqués. M. le Maire indique que les Gens du Voyage sont d'accord pour arriver un dimanche mais que cette décision relève de la Préfecture.

De même, il reste le problème de l'eau.

Aurore VERDIER estime qu'il y a eu de la désinformation les premières années. M. le Maire confirme que les Gens du Voyage souhaitent s'installer sur Bordeaux.

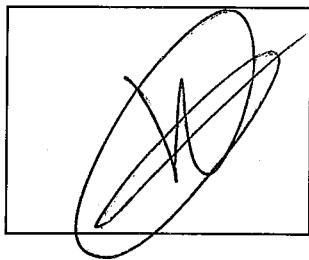
Concernant les déjections, deux équipes de nettoyage ont été mises en place : une intérieure et une extérieure. La société LAFARGE a félicité la Mairie pour sa réactivité. Des réunions étaient organisées tous les jours à 10h00 au poste de commandement positionné sur le site.

Anne-Cécile DUCOSSON indique que 32 enfants ont été accueillis à l'école primaire et 20 à l'école maternelle. Une enseignante supplémentaire a été affectée en renfort à l'école élémentaire. Cela va être également le cas à l'école maternelle. Les Gens du Voyage sont satisfaits de leur accueil en Mairie, dans les écoles et à la cantine. Albert Restauration ne peut cependant pas tout prévoir au jour le jour pour la restauration. En conclusion, il sera nécessaire de demander dès le début du Grand Rassemblement une enseignante supplémentaire dans chaque école.

M. le Maire souligne que les enfants des Gens du Voyage se sont bien intégrés car il est important de les inclure. Anne-Cécile DUCOSSON rappelle qu'il y a obligation d'accepter les inscriptions dans les écoles si les parents en font la démarche. Le coordonnateur de l'évènement et les directrices des écoles feront remonter que l'effectif maximal a été atteint cette année.

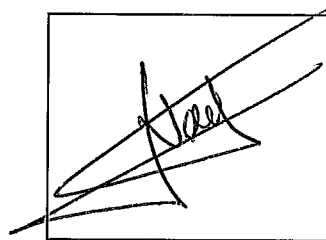
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Jean-Georges CLAIR



Maire de Cabanac-et-Villagrains

Vincent NEVOT



Secrétaire de séance

